

Ville de Vevey  
**Municipalité**  
Case postale  
1800 Vevey

**Aux mandataires représentés  
dans la campagne des élections  
communales à la Municipalité 2021**

---

## **Elections communales 2021 à la Syndicature 1er tour – Législature 2021-2026 Affichage politique sur le territoire communal veveysan**

---

Mesdames les présidentes de groupes, partis et mouvements, Messieurs les présidents de groupes, partis et mouvements,

Nous vous informons que le 1<sup>er</sup> tour concernant les élections communales 2021 à Syndicature pour la législature 2021-2026 est prévu le 25 avril 2021. Pour ce faire, voici quelques informations concernant l’affichage :

### **Propagande électorale, affichage politique et SGA (7)**

#### **1. Propagande électorale**

##### 1.1. Affichage politique libre

La Municipalité a d’ores et déjà décidé de reconduire les directives qui ont régi les élections communales ces dernières années à Vevey et a ainsi décidé d’autoriser les partis et comités concernés à procéder à de l’affichage politique « libre » selon les modalités ci-dessous.

**Cet affichage est autorisé après la validation définitive des listes électorales, mais au plus tôt le 8 mars 2021 et se termine après la fin du processus électoral**, de la Municipalité et du/de la Syndic/que.

Les partis ou groupements-déposants sont autorisés à placer des chevalets porte-affiches et affiches rigides sur le territoire communal veveysan moyennant quelques règles à respecter, soit :

- Taille de l’affichage limitée au format F4 sur des chevalets porte-affiches ou affiches rigides ;
- Un chevalet porte-affiche ou affiche rigide par parti et par emplacement ;
- Les assemblages horizontaux ou verticaux d’affiches ne sont pas acceptés ;
- Respect de la Loi sur la circulation routière (LCR) et de l’Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) ;
- **La pose d’affiches est interdite sur les troncs des arbres et dans les massifs floraux** – selon la directive sur la protection des arbres/massifs floraux et le règlement communal (cf annexes) ;
- **La pose d’affiches est interdite sur les édifices historiques** – colonnes de la Grenette notamment.

**La Municipalité a chargé les services communaux en collaboration avec ASR d'intervenir et d'enlever les panneaux jugés dangereux de par leur emplacement. Les panneaux ne respectant pas ces dispositions seront évacués aux frais des partis ou groupements-déposants.**

La pose de chevalets et affiches sur le domaine privé nécessite l'autorisation du propriétaire.

#### 1.2. Evacuation et élimination des panneaux

Les panneaux seront évacués aux frais des partis ou groupements-déposants **une** semaine après la fin de la procédure électorale. Ceux-ci pourront être amenés à la déchetterie. Ils seront incinérés car il n'existe pas de filière de récupération, l'encre utilisée posant des problèmes pour leur recyclage.

#### 1.3. Organisation des stands

Des stands peuvent être organisés lors des marchés les mardis et les samedis devant la Grenette. Comme d'habitude, une autorisation doit préalablement être demandée à ASR afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour réserver les emplacements. **Consultation des directives cantonales et mesures OFSP du moment en lien avec la pandémie COVID-19.**

#### 1.4. Manifestations publiques

Le règlement général de la police intercommunale (RGPI ASR) précise que toutes les manifestations accessibles au public, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées, (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'ASR. **Consultation des directives cantonales et mesures OFSP du moment en lien avec la pandémie COVID-19.**

#### 1.5. Distribution de tracts et de papillons

La distribution de tracts et de papillons, tout comme la tenue d'un stand sur le domaine public, est soumise à autorisation de l'ASR. **Consultation des directives cantonales et mesures OFSP du moment en lien avec la pandémie COVID-19.**

#### 1.6. Publicité au moyen de véhicules automobiles et haut-parleur

Ces procédés sont interdits par le RGPI ASR

#### 1.7. Homme-sandwich

Ce procédé de réclame est autorisé mais nécessite l'autorisation préalable de l'ASR. **Consultation des directives cantonales et mesures OFSP du moment en lien avec la pandémie COVID-19.**

## 2. Affichage APG SGA

Les partis politiques ou groupements déposant des listes de candidatures peuvent bénéficier du réseau d'affichage politique F4 SGA mis en place par la Municipalité et attribué de manière équitable (nombre d'affiches identique pour chacun des partis ayant déposé une liste). Un nouveau réseau de 105 F4 a été mis en place en 2015 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention avec la SGA, ce réseau supplémentaire est uniquement dévolu à la propagande électorale. Il s'ajoute un réseau « hyper-centre ».

Format affiches : F4 (mondial, qualité de papier APG SGA)

Réseaux à disposition

- Réseau hyper-centre : 72 espaces F4
- Réseau complémentaire : 105 espaces F4

Soit un total max. de 177 F4 à répartir entre les partis/candidats. Des espaces seront pris par le Secrétariat municipal pour des informations pratiques et généralistes à l'attention de la population.

La liste des emplacements sont visibles sur Cartoriviera, thème publicité/affichage politique Vevey.

<http://map.cartoriviera.ch/theme/publicite>

La Municipalité est consciente que certains espaces n'offrent pas une visibilité parfaite. Elle appelle cependant les partis à profiter de cette possibilité de visibilité et accepter la répartition équitable qui sera faite par le Greffe municipal dans les jours qui suivront la clôture du dépôt des listes. Cette bonne attitude permettra aux employés de l'administration de travailler sereinement au parfait fonctionnement du processus démocratique.

### 2.1. Coûts d'affichage

Dans le cadre d'élections communales, aucun frais n'est imputé aux partis ou groupements pour l'occupation des panneaux et le collage. **Par contre, chaque parti assume ses frais de conception, d'impression et d'envoi de ses affiches à APG SGA.** Il est important de respecter les conditions imposées par APG SGA quant aux dimensions de l'affiche F4 et le type de papier. Le lien suivant vous dirige vers ces conditions :

[https://apg-live-50e278d904ed4aa48d66ecd1c1864-4eb0c7b.aldryn-media.com/filer\\_public/70/ec/70ec4527-3d53-453e-841b-1032cc8330ec/production\\_des\\_affiches\\_fr\\_082019.pdf](https://apg-live-50e278d904ed4aa48d66ecd1c1864-4eb0c7b.aldryn-media.com/filer_public/70/ec/70ec4527-3d53-453e-841b-1032cc8330ec/production_des_affiches_fr_082019.pdf)

Ce sont surtout les pages 3 et 18 qui vous concernent.

Si un parti renonce à cette prestation, il est prié d'en avertir au plus vite le Greffe municipal.

### 2.2. Livraison des affiches à la SGA

Les partis sont responsables de livrer en temps et en heure les affiches directement à la SGA.

**ATTENTION : les affiches doivent être livrées par vos soins à Lausanne : APG SGA, Chemin d'Entre-Bois 23, 1018 Lausanne. Mention « Emplacements temporaires politiques Vevey ».**

**Contact SGA : M. Franco Catrangolo - : [franco.cetrangolo@apgsga.ch](mailto:franco.cetrangolo@apgsga.ch)  
058 220 78 72 ou 079 793 29 47**

### 2.3. Calendrier 1er tour Syndicature = le 25 avril 2021

- |   |  |
|---|--|
| - <b>Dépôt des listes</b>                                       | <b>au plus tard le 06.04.2021 à 12h précises</b> |
| - Transmission des listes et numéros à la SGA                   | 07.04.2021                                       |
| - Transmission des directives d'affichage à la SGA              | 07.04.2021                                       |
| - Livraison des affiches F4 par les partis directement à la SGA | 08.04.2021                                       |
| - Collage des affiches par la SGA.                              | du 12 au 16.04.2021                              |

### 2.4. Calendrier 2ème tour Syndicature = le 16 mai 2021

- |   |  |
|---|--|
| - <b>Dépôt des listes</b>                                       | <b>au plus tard le 27.04.2020 à 12h précises</b> |
| - Transmission des listes et numéros à la SGA                   | 29.04.2021                                       |
| - Transmission des directives d'affichage à la SGA              | 29.04.2021                                       |
| - Livraison des affiches F4 par les partis directement à la SGA | 29.04.2021                                       |
| - Collage des affiches par la SGA.                              | du 03 au 07.05.2021                              |

## 3. Communication, presse, site internet

### 3.1. Communication

Les communiqués officiels relatifs au dépôt des listes seront affichés en temps utile aux piliers publics.

Les communiqués de presse concernant l'élection de la Municipalité seront envoyés à la presse locale dès validation des résultats par le bureau électoral.

### 3.2. Information des partis sur [www.vevey.ch](http://www.vevey.ch)

Les partis ou groupements-déposants qui auront déposé valablement une liste pour l'élection à la Municipalité 2<sup>ème</sup> tour auront la page-écran par candidat présenté sur le site Internet de la ville.

## 4. Etiquettes

Les partis ou groupements-déposants qui auront déposé valablement une liste pour les prochaines élections communales pourront bénéficier gratuitement d'un jeu d'étiquettes autocollantes "tous électeurs" en présentant une demande au Greffe municipal.  
Coût par jeu supplémentaire d'étiquettes : Fr. 60.- par 1'000 étiquettes.

Le Secrétariat municipal se tient naturellement à votre disposition en cas de questions d'ici là.

En vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous adressons, Mesdames les présidentes de groupe, parti e mouvement, Messieurs les présidents de groupe, parti et mouvement, nos cordiales salutations.

Au nom de la Municipalité  
la Syndique  
Secrétaire adj.



Elina Leimgruber Pascale Bacher

### Annexes en votre possession :

- Production des affiches - Spécifications (p. 2) » ;
- Règlement communal sur la protection des arbres ;
- Directive municipale pour la protection des arbres ;
- Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière.

### Copies courriels :

- Présidents de partis et groupes concernés ;
- Bureau du Conseil communal ;
- DEP, M. Ch. Doessegger, M. S. Piquilloud, M. G. Martin, M. L. Daellenbach, M. G. Garanis ;
- Direction de l'urbanisme, M. J. Cainne ;
- DSI, M. R. Schneider ;
- Greffe municipal, M. O. Pittet, M. I. Beadini, Mme M. Perrin ;
- Office de la population ;
- Bureau de la Communication ;
- ASR ;

**COMMUNE DE VEVEY**  
**REGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

---

Base légale	<p><b><u>Article premier</u></b> Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).</p>
Champ d'application	<p><b><u>Article 2</u></b> La protection s'applique sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>a) tant sur le domaine public que sur le domaine privé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• aux arbres de 25 cm de diamètre de tronc et plus, mesurés à 1.30 m du sol ;</li><li>• aux cordons boisés, aux boqueteaux et aux haies vives.</li></ul> <p>Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 1.30 m du sol, sont additionnés.</p> <p>b) sur le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• aux alignements d'arbres d'allées et le long des promenades, ainsi qu'aux plantations constituant les parcs arborés et ceci indépendamment du diamètre de leur tronc.</li></ul> <p>Les dispositions de la législation forestière et de la législation sur la faune demeurent réservées.</p>
Abattage	<p><b><u>Article 3</u></b> L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et éclaircie inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><b><u>Article 4</u></b> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La requête d'abattage est affichée au pilier public durant trente jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la requête et sur les oppositions éventuelles.</p>

Les requêtes d'abattage englobées dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure.

Arborisation  
compensatoire

#### Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Cette arborisation doit assurer, à terme, l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Peuvent faire exception à cette obligation les cas particuliers rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques tels les thuyas et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

La Municipalité statue de cas en cas.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

En règle générale, elle est effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'exécution est contrôlée à l'issue des travaux.

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'art. 2. Les dispositions de l'art. 3 s'appliquent dès la plantation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, outre l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire et/ou une taxe compensatoire.

Taxe  
compensatoire

#### Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'arborisation compensatoire prévue à l'art. 5, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Par analogie aux dispositions de l'art. 5 :

- le montant de la taxe est équivalent à celui qu'aurait occasionné l'arborisation compensatoire. La Municipalité peut s'appuyer sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour le déterminer.
- sous réserve d'une décision de la Municipalité allant dans ce sens, le bénéficiaire, peut être dispensé de verser une taxe compensatoire dans les cas particuliers mentionnés aux 2<sup>ème</sup> alinéa, lettres a) et b) de cet article.

- Entretien et conservation**
- Article 7**  
L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien normal.  
Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des sujets protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.  
Les directives de l'USSP en la matière sont applicables.
- Recours**
- Article 8**  
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.  
Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).
- Sanctions**
- Article 9**  
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.  
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Dispositions finales**
- Article 10**  
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**  
Le présent règlement abroge le plan de classement communal et son inventaire no 5003-2 du 22 juin 1973 ainsi que les dispositions transitoires du 9 juillet 2009 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2011

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
COMMUNE DE VEVEY**

REGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 27 octobre 2011

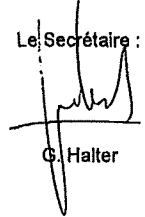
Le Syndic :



L. Baillif



Le Secrétaire :



G. Halter

Règlement soumis à l'enquête publique  
du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 2 décembre 2011

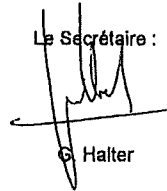
Le Syndic :



L. Baillif



Le Secrétaire :



G. Halter

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 28 juin 2012

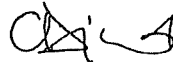
Le Président :



E. Oguey



La Secrétaire :

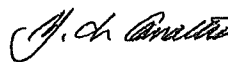


C. Dind

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 16 AOUT 2012

La Cheffe du Département :





# DIRECTIVE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DES ARBRES

La présente directive se base sur les articles 3 et 9 du Règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012 et sur la norme VSS EN 640 577a «protection des arbres».

## Principe de la protection des arbres

Les arbres sont essentiels au paysage urbain, ils créent des ambiances paysagères et mettent en scène les éléments architecturaux. Ils sont des témoins de l'histoire, forment un lien entre les générations et nous relient aux saisons.

## Leur fonction biologique est essentielle

- > Ils régulent le climat urbain.
- > Ils sont l'habitat et nourriture à d'innombrables espèces vivantes.
- > Ils transforment le CO2 en oxygène et stockent le carbone dans leur bois.

## LA LOI PROTÈGE LES ARBRES

Le Règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012 (ci-après RPA) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Vévey.

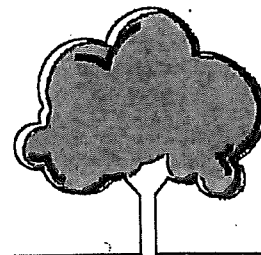
La présente directive se base sur ses articles 3 et 9 et sur la norme VSS EN 640 577a «protection des arbres».

## Dispositions obligatoires

Pour les entreprises de construction, services industriels, organisateurs de manifestations, etc. (ci-après «les intervenants»), à prendre pour protéger les arbres lors d'interventions à proximité.

## Sont concernés

- > Les travaux de construction et de transformation;
- > Les travaux sur les réseaux aériens et souterrains;
- > Les travaux d'aménagement de surface;
- > Les manifestations sur le domaine public.



**POUR TOUTES CES RAISONS,  
NOUS AVONS LE DEVOIR  
DE LES PROTÉGER!**

IMPRIMÉ SUR PAPIER 100% RECYCLÉ - DESIGN BY KANULANT © 2018

Les intervenants remettront, en même temps que la demande d'autorisation spécifique, un dossier contenant

- > Un plan précis du chantier ou de la manifestation;
- > Une situation des arbres situés à l'intérieur et à proximité du périmètre;
- > Les mesures de protection envisagées.

Un état des lieux sera fait avant et après le chantier/l'événement. Les travaux éventuels de soins spécifiques aux arbres rendus nécessaires par le chantier ou la manifestation sont à la charge exclusive de l'intervenant.

Ils seront exécutés par des professionnels agréés, selon les règles et normes professionnelles USSP et SIA.

Cette directive est obligatoire pour les intervenants, qui en répondent aussi en cas de sous-traitance.

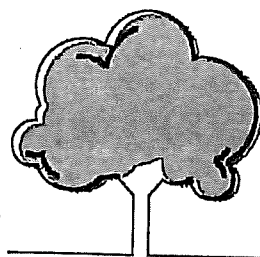
Son application fera l'objet de contrôles de la part de la Direction des espaces publics, les contraventions seront traitées selon les dispositions de l'art. 9 du RPA.

## DOMAINE VITAL DE L'ARBRE

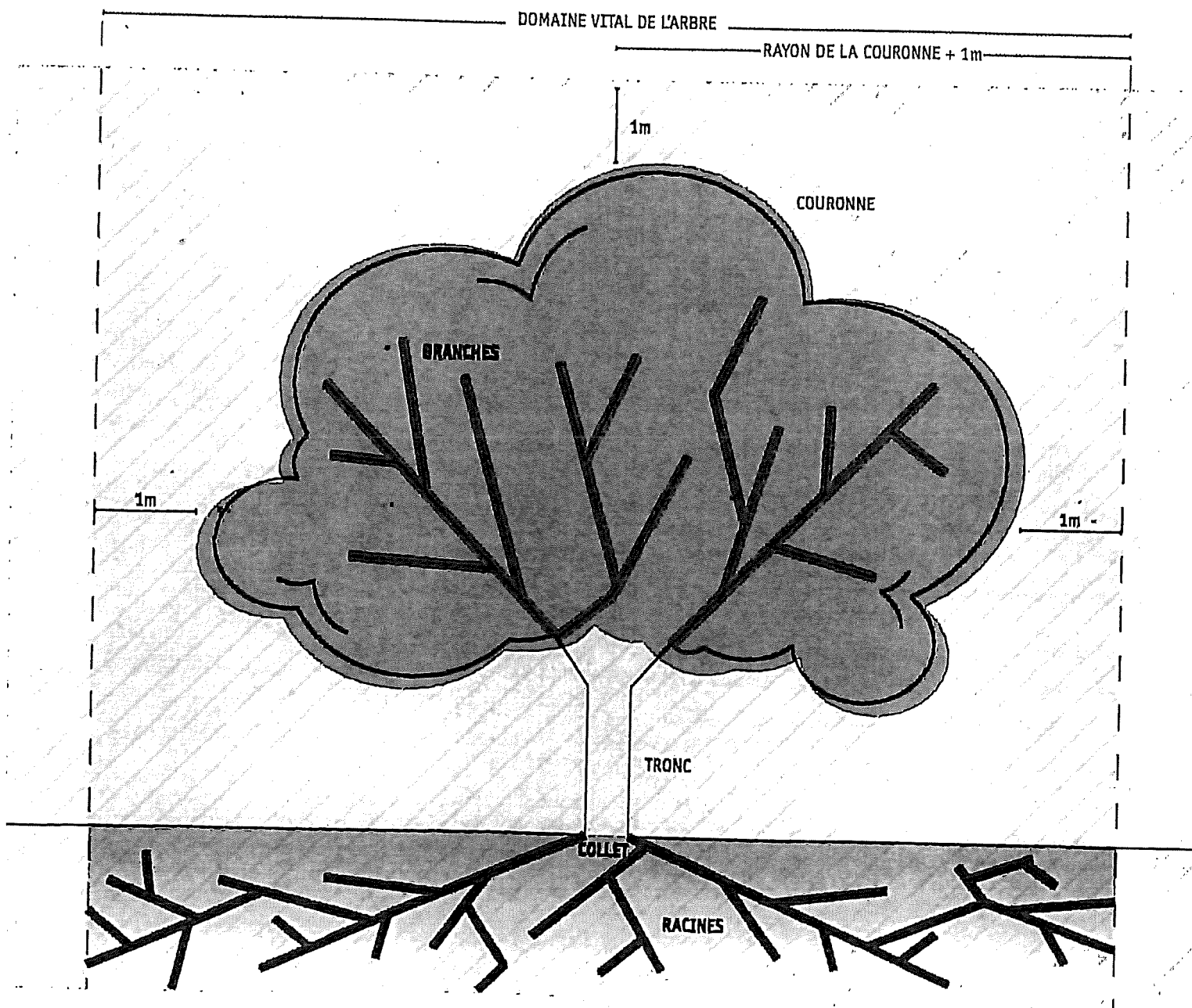
Cet espace inclut le volume aérien et souterrain dans lequel l'arbre se développe.

Il correspond au diamètre de la couronne projeté au sol plus 2 mètres et à la hauteur de l'arbre plus 1 mètre.

Une intervention est possible dans cet espace uniquement avec une autorisation expresse délivrée par la Direction des espaces publics.



**TOUTES LES PARTIES DE  
L'ARBRE SONT CONCERNÉES:  
RACINES, COLLET, TRONC  
ET BRANCHES.**



# INSTALLATIONS DE CHANTIER, DÉPÔTS ET CIRCULATION

Sont proscrits dans le domaine vital

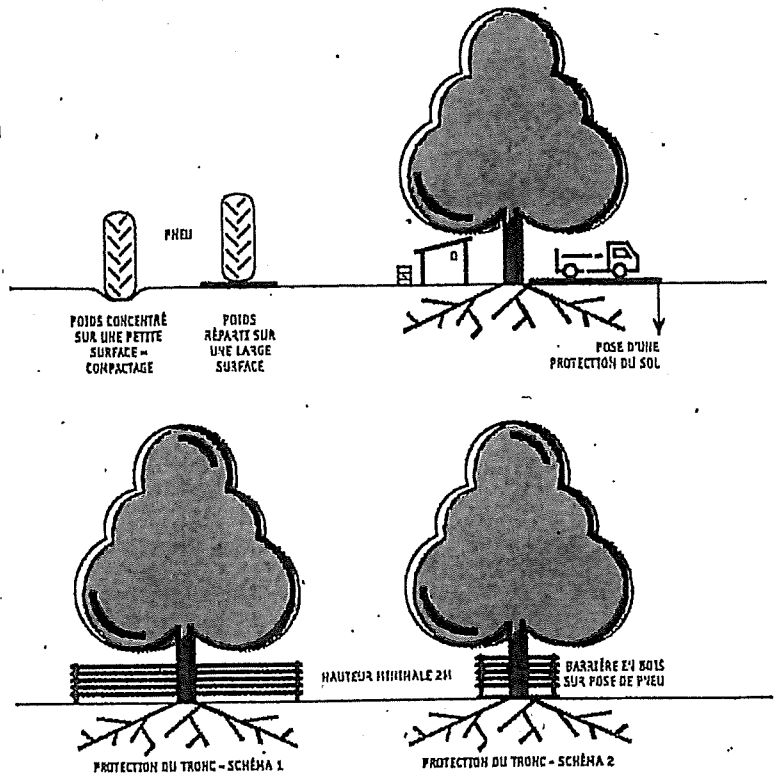
- > Le dépôt de matériaux, machines, carburants, produits, roulottes, etc.;
- > La circulation et le stationnement de véhicules et de machines;

Une circulation de chantier temporaire peut être tolérée, avec autorisation de la Direction des espaces publics pour le tracé et les conditions de mise en œuvre.

**Protection du domaine vital**

La mise en place des protections se fait avant le début des travaux.

- > Une barrière de protection délimite l'espace libre de toute intervention, égal au diamètre de la couronne, plus deux mètres.
- > Une protection selon le schéma 2 peut être acceptée dans des espaces restreints.



# TRAVAUX DE FOUILLES, D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE

**CES INTERVENTIONS SONT PROSCRITES DANS LE DOMAINE VITAL DE L'ARBRE.**

Un passage par pousse-tube est à privilégier.

Une fouille dans l'espace vital peut être tolérée exceptionnellement, exclusivement à la main et avec une protection des racines.

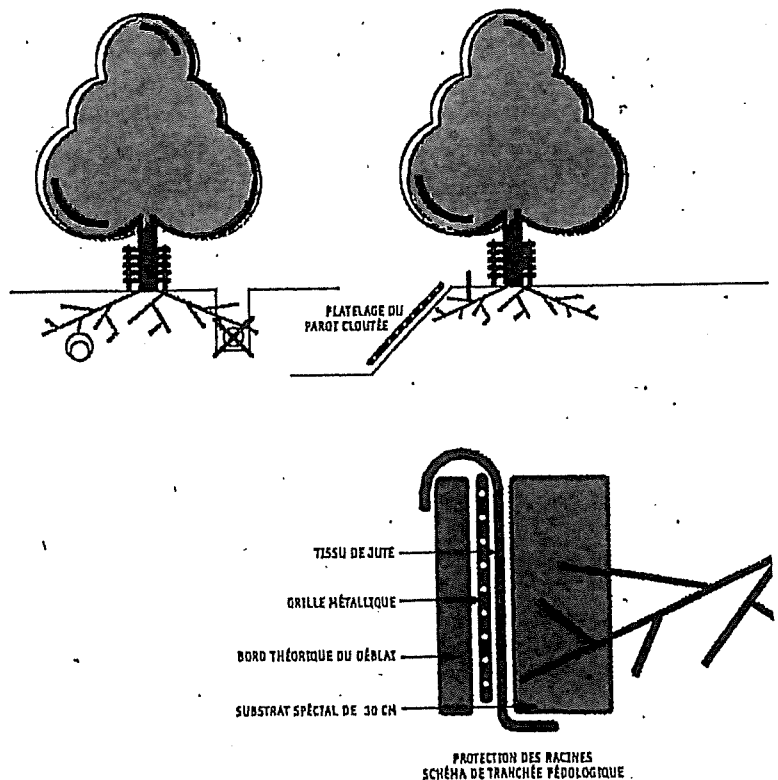
Une autorisation de la Direction des espaces publics en déterminera le tracé et les conditions de mise en œuvre.

**Racines découvertes ou endommagées**

- > Recouvrir les racines par une natte de jute ou de coco afin de les protéger des écarts thermiques et du dessèchement.
- > Racines de moins de 2 cm de diamètre = couper proprement au bord de fouille.
- > Racines de plus de 2 cm = conserver et protéger dans une natte de jute ou de coco humide.
- > Remblayage après travaux avec un substrat spécial pour arbres, tassé à la main.
- > Lors d'importants terrassements, l'installation d'un coffrage est obligatoire selon le schéma suivant:

**ANCRAGES DANS LE SOL, POSE DE SOCLES, FONDATIONS**

**LES ANCRAGES, SOCLES ET FONDATIONS SONT POSITIONNÉS EN DEHORS DU DOMAINE VITAL DE L'ARBRE.**



# MANIFESTATIONS À PROXIMITÉ DES ARBRES

## Installations provisoires diverses

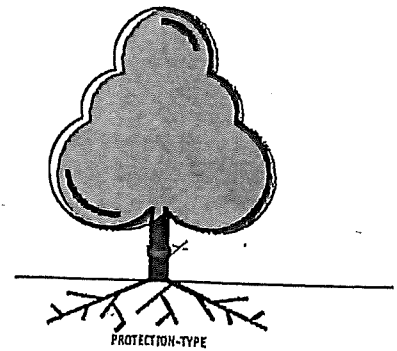
L'installation provisoire ou saisonnière de fils électriques, guirlandes lumineuses, affiches signalétiques, bâches, etc., au moyen d'une sangle large est autorisée sur les arbres.

Mise en place obligatoire d'une bande de protection du tronc et des branches.

## Sont proscrits sur les arbres

Les clous, les vis, les colliers métalliques, le fil de fer et les liens plastiques (Colson).

L'installation permanente d'éclairages, de panneaux d'information et de supports publicitaires.



PROTECTION-TYPE



BANDE DE PROTECTION EN FIBRE DE COCO

## Construction provisoire de terrasses, auvents, cabanons et kiosques

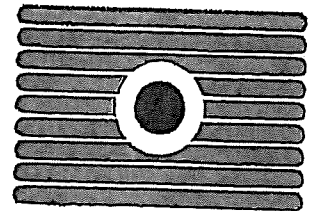
Une protection du tronc de type 2 sera mise en place.

Un espace égal au diamètre du tronc, plus un espace libre de 10 centimètres, sera réservé autour du tronc.

Cette mesure sera également appliquée en hauteur pour les constructions telles qu'un auvent ou cabanon.

## Autres dispositions à prendre par l'intervenant avant les travaux

Se renseigner préalablement de la présence de réseaux souterrains et obtenir les autorisations nécessaires auprès des services industriels concernés (plans disponibles sur Cartoriviera).



TERRASSE AVEC LATTES EN BOIS ET ZONE CENTRALE DE PROTECTION DU TRONC (10 CM)

# GUIDE POUR UN AFFICHAGE POLITIQUE RESPECTUEUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Réédition, septembre 2019



# SOMMAIRE

Message de Madame la Conseillère d'État	4
Quelles sont les bases légales?	6
Spécificités de l'affichage politique	7
1 Affichez à l'intérieur des localités!	8
2 Respectez la sécurité routière!	9
3 Interdiction d'afficher aux abords des autoroutes	13
4 Période d'affichage et retrait des affiches	14
Qui fait appliquer la loi?	15
Extraits des textes légaux	16
Nous contacter	19

## IMPRESSUM

Conception et rédaction: Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)  
Graphisme: Florian Zumwald – tsoom.ch

# UN AFFICHAGE ÉLECTORAL RESPECTUEUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DES DROITS DÉMOCRATIQUES



**Nuria Gorrite**

Présidente du Conseil d'Etat,  
Cheffe du Département  
des infrastructures et  
des ressources humaines

Les années à venir seront marquées par un cycle électoral qui verra les partis défendre leurs idées auprès des citoyennes et des citoyens. En vue de ces différentes échéances et sur la base des expériences issues de campagnes précédentes, il apparaît utile de formuler quelques règles quant à l'affichage politique. Il est en effet arrivé par le passé que des affiches soient posées d'une façon compromettant la sécurité routière.

Dans la pratique, le Département des infrastructures et des ressources humaines concourt avec les municipalités à la mise en œuvre de la loi sur les procédés de réclame, et exerce formellement la haute surveillance sur son application.

Il appartient prioritairement aux communes de régler l'affichage à l'intérieur des localités. En dehors de celles-ci, l'affichage aux abords des routes cantonales, auquel ont fréquemment recours les partis politiques, est toléré moyennant le respect de quelques règles exposées dans le présent fascicule. L'objectif de ces informations est de différencier aussi clairement que possible ce qui est accepté de ce qui est interdit, et de faire en sorte que l'outil démocratique qu'est l'affichage ne compromette pas la sécurité des usagers de nos routes.

C'est sur la base des principes exposés ici que la division Entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes enlèvera les affiches posées de façon non-conforme. Je suis néanmoins convaincue que la lecture, que nous avons souhaitée facile et rapide, de cette brochure s'ajoutera à l'application du simple bon sens pour éviter les situations problématiques.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux indications données dans les pages qui suivent et vous souhaite plein succès dans vos campagnes politiques.

## QUELLES SONT LES BASES LÉGALES ?

- 1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**  
L'article 6 pose le principe de l'interdiction des réclames qui pourraient créer une confusion avec les signaux ou compromettre la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route.
- 2 Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)**  
Les articles 95 à 98 définissent la notion de « réclame routière » et précisent les principales interdictions (autoroutes et sur la signalisation).
- 3 Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR)**  
Ces deux textes traitent l'ensemble de la problématique des réclames et des enseignes. Les articles 3, 7 et 17 de la loi sont particulièrement importants dans le cadre de l'exercice des droits politiques.
- 4 Norme VSS SN 40'241**  
Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers – Passages piétons.

## SPÉCIFICITÉS DE L'AFFICHAGE POLITIQUE

En principe, la pose de tout procédé de réclame est soumise à autorisation préalable (LPR art. 6).

**L'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation, mais il doit respecter toutes les autres dispositions légales (LPR art. 7).**

Lorsqu'il est question de l'exercice des droits politiques, le Département contrôle l'application de la loi sur les procédés de réclame de manière circonstanciée et fait donc preuve d'une certaine tolérance.

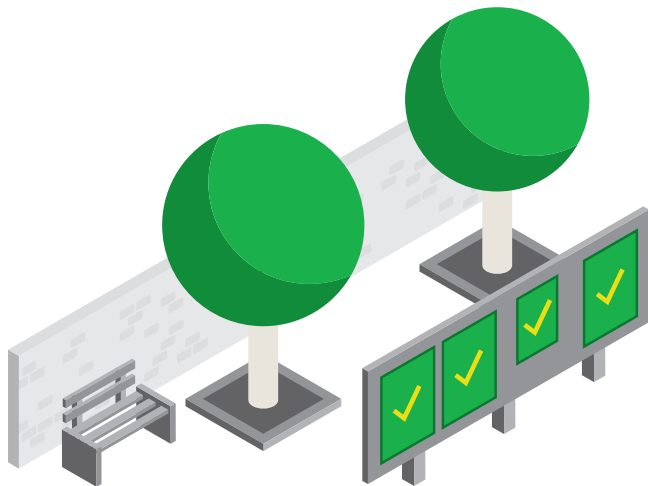
**En contre-partie, il est demandé aux partis politiques de respecter les quatre principes d'affichage exposés dans les pages suivantes.**

Les affiches posées de façon non-conforme seront enlevées.



# 1 AFFICHEZ À L'INTÉRIEUR DES LOCALITÉS!

Posez les affiches à l'intérieur des villes et des villages, sur les emplacements et supports désignés par la municipalité (LPR art. 17).



# 2 RESPECTEZ LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE!

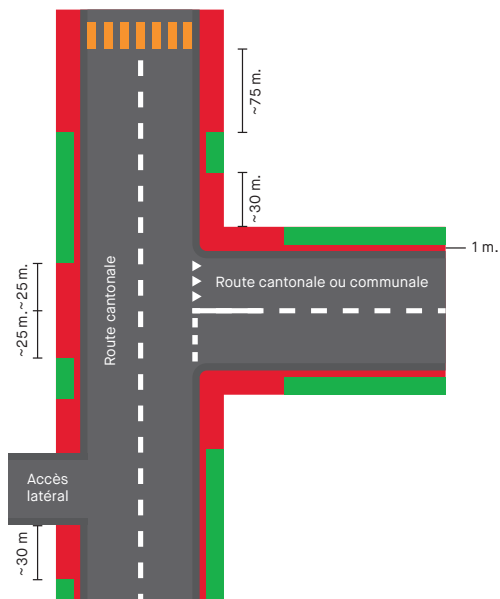
Les affiches sont strictement interdites aux emplacements suivants (OSR art. 96 et 97) :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci
- dans les carrefours ou les giratoires (pp. 10 et 11)
- à proximité des passages piétons (p. 10)
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale (p. 10)
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (pp. 10 et 11).

Les schémas des pages suivantes permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit pour éviter de compromettre la sécurité routière.

Ces schémas concernent les zones hors traversée de localité.

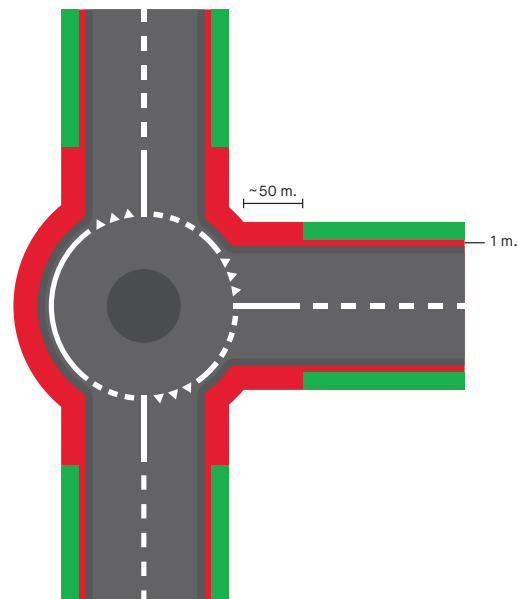
Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou d'un passage piétons, hors localité.



### Remarque

En traversée de localité : pour garantir la sécurité et respecter les distances de visibilité, il est déconseillé de poser des affiches directement orientées vers le trafic à moins de 20 mètres d'un passage pour piétons non régulé par des feux.

Affichage à proximité d'un giratoire, hors localité.



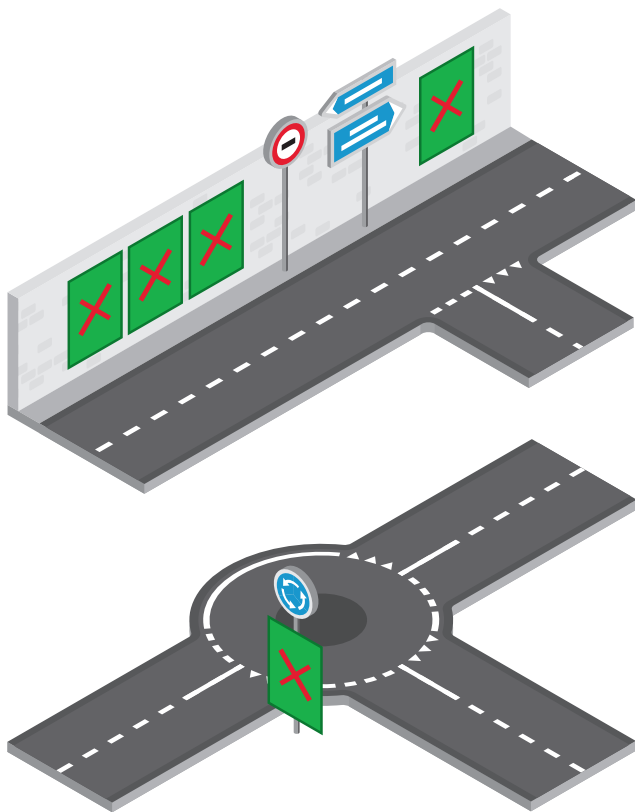
### Remarque

En traversée de localité : il est déconseillé de poser des affiches dans ou à proximité immédiate de l'anneau d'un giratoire.

■ Affichage interdit

■ Affichage toléré

La pose d'affiches de la manière illustrée sur ces deux images est interdite car elle contrevient aux dispositions légales et compromet la sécurité routière.



### 3 INTERDICTION D’AFFICHER AUX ABORDS DES AUTOROUTES

Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et semi-autoroutes (OSR art. 98).

Par conséquent, les affiches sont interdites :

- sur les clôtures bordant l’autoroute
- sur les ponts franchissant les voies de circulation
- dans les jonctions autoroutières
- sur les aires de repos
- dans les aires de ravitaillement (restoroutes et stations-service).

## 4 PÉRIODE D’AFFICHAGE ET RETRAIT DES AFFICHES

L’affichage commence au plus tôt 12 semaines avant la date de l’élection ou de la votation.

**Les partis politiques font enlever les affiches immédiatement après l’élection ou la votation.**



## QUI FAIT APPLIQUER LA LOI?

### Rôle de la municipalité

Elle désigne les emplacements et les supports destinés à l’affichage (LPR art. 17) à l’intérieur des localités.

Elle applique la loi sur les procédés de réclame sur le territoire communal (LPR art. 23) et en particulier dans les localités.

### Rôle du département (DIRH)

Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) exerce la haute surveillance sur l’application de la loi (LPR art. 22).

### Rôle du voyer

Il fait retirer, hors des localités, les affiches non-conformes qui compromettent la sécurité routière.

# EXTRAITS DES TEXTES LÉGAUX

---

## **LCR - Art.6 Publicité**

<sup>1</sup> Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

---

## **OSR - Art. 95 Définitions**

<sup>1</sup> Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

---

## **OSR - Art. 96 Principes**

<sup>1</sup> Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

- a rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ;

- b gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
- c peuvent être confondues avec des signaux ou des marques ;
- d réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

<sup>2</sup> Sont toujours interdites les réclames routières :

- a si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée.
- 

## **OSR - Art. 97 Réclames routières aux abords des signaux**

<sup>1</sup> Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

---

## **OSR - Art. 98 Réclames routières sur les autoroutes et les semi-autoroutes**

<sup>1</sup> Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

---

## **LPR - Art. 7 Dispense d'autorisation**

<sup>1</sup> Sont dispensés de l'autorisation préalable mais soumis aux autres dispositions de la loi, les moyens d'information ou de propagande utilisés :

- dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux.

---

### LPR - Art. 17 Dans les localités - Affiches

<sup>1</sup> Les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite.

<sup>3</sup> Les communes désignent un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public. Elles veilleront au bon ordre de ces emplacements.

---

### RLPR - Art. 2 Procédés non soumis à la loi

Ne sont pas soumis à la loi :

- e Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

## NOUS CONTACTER

Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser au voyer de votre arrondissement :

**Nord** 024 557 65 65

**Ouest** 021 557 80 41

**Centre** 021 316 02 26

**Est** 021 557 85 45

